

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 244 vom 5. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__244

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 244 du 5 mai 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 244 del 5 maggio 2023

Regeste

FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE, ÉCOLE PRIVÉE | 16 LAI, 5 RAI

Erwägungen

E. 5

a) En vertu de l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leur travaux habituels et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies. Celles-ci comprennent notamment les mesures d'ordre professionnel au sens de l'art. 8 al. 3 let. b LAI, à savoir l'orientation professionnelle (art. 15 LAI), la formation professionnelle initiale (art. 16 LAI), le reclassement (art. 17 LAI) et l'aide au placement (art. 18 LAI). b) La condition de l'invalidité exprimée par l'art. 8 al. 1 LAI doit être interprétée au regard des art. 8 LPGA et 4 LAI et définie, compte tenu du contexte de réadaptation, en fonction de la mesure requise (cf. Michel Valterio, Commentaire de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI], Genève/Zurich/Bâle 2018, n. 2 ad art. 8 LAI, p. 100 et référence citée).

E. 6

ad art. 8 LAI, p. 101). Pour déterminer si une mesure est de nature à rétablir, à maintenir ou à améliorer la capacité de gain d'un assuré, il convient d'effectuer un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (ATF 132 V 221 consid. 3.2.2 et références citées). Celles-ci ne seront pas allouées si elles sont vouées à l'échec, selon toute vraisemblance (TFA I 660/02 du 2 décembre 2002 consid. 2.1). c) Pour pouvoir être prise en charge par l'assurance-invalidité, la mesure de réadaptation doit donc être nécessaire, appropriée, simple et adéquate. Parmi les mesures nécessaires et appropriées figurent toutes celles qui sont nécessaires pour la réadaptation à la vie active. Celles-ci ne doivent pas être déterminées de manière abstraite en présupposant un minimum de connaissance et de savoir-faire et n'admettant, à titre de formation professionnelle, que des mesures qui se fondent sur ce minimum présupposé. Il convient bien plutôt de se référer aux circonstances du cas concret, auxquelles appartient la capacité objective et subjective de la personne d'être réadaptée, celle-ci pouvant dépendre de son état de santé, de sa capacité à fournir une prestation ou de suivre une formation, de sa motivation, etc. Une mesure de réadaptation ne peut en effet être efficace que si la personne est susceptible, partiellement au moins d'être réadaptée (cf. Michel Valterio, op.cit., n. 8 ad art. 8 LAI, p. 102 et références citées). d) En n'indiquant que l'assuré a droit aux mesures de réadaptation qui sont nécessaires et de nature à atteindre le but de la réadaptation, l'art. 8 al. 1 LAI impose une limite à ces mesures. D'une manière générale, cela signifie que l'assuré n'a droit qu'aux mesures nécessaires et propres à atteindre le but visé et non à celles qui seraient meilleures dans son

cas particulier. La loi veut en effet assurer la réadaptation lorsqu'elle est nécessaire et suffisante dans un cas concret (cf. Michel Valterio, op. cit., n. 9 ad art. 8 LAI, p. 102 et références citées). e) En sus d'être simple, nécessaire et adéquate, une mesure de réadaptation doit en outre respecter le principe de la proportionnalité. Elle ne peut être accordée que s'il existe un équilibre raisonnable entre les frais occasionnés et le résultat escompté. Une mesure de réadaptation devra en revanche être accordée lorsqu'on peut attendre un succès durable et important (ATF 130 V 163 consid 4.3.3 ; 124 V 108 consid. 2a et 121 V 258 consid. 2c, avec les références ; TF 9C_290/2008 du 27 janvier 2009 consid. 2.1 ; cf. également : Michel Valterio, op. cit., n. 10 ad art. 8 LAI, p. 102 et référence citée).

E. 7

a) L'art. 16 al. 1 LAI (dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021) énonce que l'assuré qui n'a pas encore eu d'activité lucrative et à qui sa formation professionnelle initiale occasionne, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à un non-invalide a droit au remboursement de ses frais supplémentaires si la formation répond à ses aptitudes. b) Aux termes de l'art. 5 al. 1 RAI (dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021), sont réputés formation professionnelle initiale tout apprentissage ou formation accélérée, ainsi que la fréquentation d'écoles supérieures, professionnelles ou universitaires, faisant suite aux classes de l'école publique ou spéciale fréquentées par l'assuré, et la préparation professionnelle à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé. L'art. 5 al. 2 RAI précise que les frais de formation professionnelle initiale ou de perfectionnement sont réputés beaucoup plus élevés lorsqu'à cause de l'invalidité, la différence entre ces frais et ceux qu'aurait l'assuré pour sa formation s'il n'était pas invalide dépasse un montant annuel de 400 francs.

E. 8

a) Est invalide au sens de l'art. 16 LAI l'assuré qui, en raison de la nature et de la gravité de l'affection, est empêché, malgré ses efforts, de suivre normalement une formation professionnelle initiale. Cette condition est réalisée lorsqu'il encourt, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés que ceux qui incombent à une personne qui n'est pas invalide. Pour l'effet invalidant des atteintes à la santé psychique, les principes développés par la jurisprudence à propos de l'art. 4 LAI sont applicables (cf. Michel Valterio, op. cit., n. 2 ad art. 16 LAI, p. 219). b) L'octroi des prestations de l'assurance-invalidité suppose que l'assuré soit à même de suivre une formation et de la mener à terme. Lorsque leur octroi prête à discussion, il incombe au médecin d'établir un diagnostic et de prendre position sur les empêchements qui en résultent ; celui-ci doit aussi, le cas échéant, se prononcer sur la question de savoir si l'état de santé permet une formation professionnelle initiale et, si tel est le cas, indiquer les activités qui sont adéquates du point de vue médical. (cf. Michel Valterio, op.cit., n. 4 ad art. 16 LAI, p. 220) c) En tant que mesure d'ordre professionnel, le droit à la formation professionnelle initiale suppose que l'assuré pourra vraisemblablement réaliser un gain couvrant au moins une part importante de ses frais d'entretien. On doit attendre d'une formation professionnelle initiale qu'elle ait un effet minimal sur les possibilités de gain de la personne assurée (cf. Michel Valterio, op. cit., n. 8 ad art. 16 LAI, p. 221 et références citées). d) L'octroi d'une mesure de formation professionnelle initiale est subordonnée aux conditions générales de l'art. 8 al. 1 LAI. Comme toute mesure de réadaptation, celle-ci doit tout d'abord être nécessaire. Le pronostic médical établi avant sa mise en œuvre est à cet égard déterminant. En outre, le

caractère nécessaire de la formation envisagée ne doit pas seulement être déterminé en fonction de l'atteinte à la santé, mais compte tenu des possibilités de formation offertes et adéquates. C'est toutefois le genre de formation et non le niveau qui doit répondre à cette exigence (cf. Michel Valterio, op. cit., n. 10 ad art 16 LAI, p. 222 et références citées).

E. 9

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b et 125 V 193 consid. 2).

E. 10

a) En l'espèce, il est établi que le recourant est atteint du syndrome d'Asperger et d'un trouble du spectre autistique, lesquels occasionnent une anxiété massive, des difficultés de régulation des émotions, ainsi que des problèmes comportementaux et sociaux (cf. rapports de la Dre D. _____ des 19 mars et 18 juin 2019). Il n'est pas contesté que ces atteintes à la santé ont généré une phobie scolaire, alors que le recourant était scolarisé en école publique, et qu'en raison d'un absentéisme important, il a terminé avec un an de retard la scolarité obligatoire (cf. correspondance de la psychologue de l'intimé du 24 juillet 2019). Il est également incontesté que le QI élevé du recourant autorise à le considérer comme une personne à haut potentiel. L'intimé ne remet par ailleurs pas en question les progrès réalisés par le recourant dès son intégration au sein de l'école privée K. _____ dès 2017, attestés tant par sa psychiatre que par les directeurs et enseignants de ladite école (cf. notamment : rapport de la Dre D. _____ du 20 août 2019 et correspondance de la mère du recourant du 13 novembre 2019, avec ses annexes). b) On ajoutera qu'il a également été retenu, sur la base du rapport de la Dre D. _____ du 18 juin 2019, que le recourant avait besoin d'un conseil en orientation spécialisé pour choisir un métier adapté à ses difficultés et que le choix professionnel était rendu problématique par le trouble du spectre autistique. L'état de santé du recourant limitait l'accès à certaines professions, en raison d'un besoin d'aménagement de l'environnement pour l'adapter aux difficultés engendrées par le trouble du spectre autistique. c) Le recourant estime pour sa part que la poursuite de la scolarité post-obligatoire et l'obtention d'un baccalauréat sont conditionnés par son maintien au sein de K. _____, lequel lui permettrait d'envisager ensuite un cursus de niveau universitaire. De son côté, l'intimé considère que la prise en charge des frais afférents à ce lycée ne serait ni simple, ni adéquate, en dépit des aménagements réalisables, compte tenu des doutes quant au potentiel effectif du recourant à s'intégrer dans la vie active. L'intimé estime en effet que le recourant n'est pas objectivement et subjectivement en mesure de suivre avec succès des mesures de formation susceptibles de l'amener sur le marché ordinaire du travail. Il considère au surplus que la mesure requise par le recourant ne respecte pas le principe d'économicité, s'agissant d'une formation en école privée, laquelle conduit à l'obtention d'un baccalauréat français (cf. décision querellée du 16 décembre 2019 et courrier d'accompagnement du 13 décembre 2019).

E. 11

a) Sans remettre en question les résultats positifs et l'évolution favorable du recourant au sein de K._____, on peut en l'occurrence considérer, à l'instar de l'intimé, que la formation professionnelle initiale sollicitée ne revêt pas les critères requis pour être prise en charge au titre de mesure de réadaptation de l'assurance-invalidité. b) On peut en effet exclure que la formation en cause revête les critères de simplicité, de nécessité et d'adéquation exigés par l'art. 8 al. 1 LAI, au regard en premier lieu des importants aménagements nécessités par l'atteinte à la santé du recourant, lequel ne peut évoluer favorablement que dans un environnement particulièrement bienveillant et structuré. En second lieu, ainsi que l'a souligné l'intimé à répétitions reprises, la formation poursuivie au sein du lycée de K._____ conduit à l'obtention d'un baccalauréat français, dont la reconnaissance est rendue compliquée, à l'inverse d'une maturité fédérale. Des notes minimales très élevées ou la passation d'examens sont rendus nécessaires du fait de l'acquisition d'un titre étranger, tel que celui projeté par le recourant. Enfin, s'agissant spécifiquement de l'accès à une haute école, il faut relever que l'aménagement particulier du lycée de K._____ permet de douter que le recourant soit concrètement préparé à se confronter aux exigences d'un établissement tel que l'Ecole J._____, où il est requis des étudiants, répartis en auditoriums composés d'importants effectifs, un certain nombre d'heures en présentiel, en sus de travaux et présentations de groupe. c) Il s'agit également de se rallier à la position de l'intimé, en ce qu'il estime que le cursus choisi ne respecte pas le principe de la proportionnalité. Le coût engendré par la formation entreprise au sein du lycée de K._____ apparaît en effet particulièrement élevé au vu des incertitudes sur le potentiel effectif de réadaptation du recourant (cf. également point d, infra), qui plus est dans le but d'obtenir un titre étranger sujet à des difficultés de reconnaissance en Suisse. d) Par ailleurs, il convient de considérer, en l'état, au degré de la vraisemblance prépondérante, que le potentiel du recourant à s'intégrer, à terme, sur le marché ordinaire du travail apparaît largement compromis, compte tenu de ses importantes limitations fonctionnelles, médicalement attestées par la Dre D._____ à l'issue de ses différents rapports à l'intimé. On relève, au demeurant, que le recourant rencontre de nombreuses difficultés dans la gestion des activités quotidiennes de base, au point d'avoir requis et obtenu une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité (cf. demande déposée le 3 août 2018 auprès de l'intimé et évaluation de l'intimé du 27 janvier 2020 concluant à l'octroi d'une allocation pour impotent de degré moyen en faveur du recourant). e) On ajoutera que selon l'attestation de K._____ du 13 novembre 2019, il s'agira pour le recourant de trouver « une niche particulière qui puisse mettre en évidence ses compétences intellectuelles en réduisant l'impact négatif de ses difficultés relationnelles ». De l'avis même de la directrice de K._____ et de l'enseignant du recourant, il est donc retenu que celui-ci devra, dans le futur, solliciter un marché de l'emploi très spécifique pour lui permettre de déployer ses compétences. Un tel marché de « niche » ne correspond pas à la notion de marché ordinaire du travail et ne permet pas d'envisager que le recourant sera doté d'une capacité de gain lui permettant de couvrir ses besoins, au sens requis en matière d'assurance-invalidité.

E. 12

a) Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision de l'intimé du 16 décembre 2019 confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, il

convient d'arrêter les frais judiciaires à 400 fr. et de les mettre à charge du recourant qui succombe. c) N'obtenant pas gain de cause, le recourant ne saurait prétendre des dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.